



# Non au syndicat unique et obligatoire pour les agriculteurs

La fondation en 2001 de l'Union paysanne et son succès ont mis en évidence la nécessité de rétablir la liberté syndicale dans le monde agricole au Québec.

De plus en plus d'agriculteurs ne se sentent plus représentés par le syndicat obligatoire unique qu'est l'Union des Producteurs Agricoles et refusent de se voir forcés de cotiser à une union qui ne s'intéresse qu'à l'agriculture industrielle et leur laisse de moins en moins de liberté sur leur propre ferme.

Ils sont de plus en plus nombreux à subir des poursuites devant la Régie des Marchés et les différentes Cours parce qu'ils refusent de payer la cotisation à l'UPA<sup>1</sup> ou de se plier à des plans conjoints totalitaires.



Manifestation de l'Union paysanne devant les bureaux de l'UPA pour réclamer la fin du monopole pour les agriculteurs

## Sommaire :

- *Origine du monopole p. 2*
- *Régime syndical ouvrier p.3*
- *Régime syndical agricole p.4-5*
- *Modifications proposées p.6-7*
- *Impact des modifications sur la mise en marché ordonnée p.8-9*
- *Conclusion p.9*

Plusieurs d'entre eux, en tant qu'agriculteurs autonomes, revendiquent la liberté de choisir à quelle union ils veulent adhérer et cotiser, à l'UPA ou à l'Union paysanne, ou même à aucune.

Le monopole accordé par la loi de 1972 à un syndicat unique, autorisé par référendum à cotiser tous les agriculteurs, a engendré, avec les années, un pouvoir et un contrôle abusif de l'UPA sur les politiques agricoles, la mise en marché de la production agricole et l'ensemble du monde rural.

À travers le Ministère de l'Agriculture, la Financière agricole, le Commission de Protection du Territoire agricole, la Régie des Marchés, les Coopératives agricoles, les plans conjoints de mise en marché, les instituts de recherche et les institutions d'enseignement agricole, les conseils consultatifs agricoles obligatoires dans chaque MRC, les cotisations et prélevés obligatoires, l'UPA se substitue en pratique aux Gouvernements et aux libertés individuelles des fermiers comme chef d'entreprise.

L'UPA se comporte davantage comme un patron qui veut faire performer son entreprise et un Gouvernement qui veut assurer son pouvoir que comme un syndicat qui se doit de défendre tous ses membres, surtout les plus menacés. On peut parler désormais non seulement de partenariat ou de cogestion du syndicat unique avec le Gouvernement et l'industrie, mais bien de véritable substitution au rôle de l'état. La blague la plus entendu par l'Union paysanne dans les coulisses du parlement est... l'agriculture on a pas besoin de s'en occuper, l'UPA s'en occupe.

De plus, ce syndicat unique, préoccupé d'économie et de contrôle plus que de social et de rural, impose de plus en plus aux agriculteurs un modèle industriel d'agriculture qui étouffe et élimine rapidement les fermes autonomes et diversifiées qui nourrissaient, entretenaient et peuplaient les campagnes au profit de méga-fermes intégrées et de productions spécialisées et standardisées, orientées vers l'exportation, qui créent peu d'emploi et dévastent les campagnes.

Pour toutes ces raisons, la grogne contre un tel monopole syndical est grandissante et l'Union paysanne estime que l'heure est venue de remettre ce régime en question.

## Origine du monopole

---

Jusqu'en 1972, les agriculteurs étaient libres d'adhérer à l'Union des Cultivateurs Catholiques et seuls les membres payaient une cotisation. Les coopératives créées par l'UCC pour faciliter les achats et la mise en marché des produits des agriculteurs étaient elles aussi d'adhésion libre.

---

Mais en 1956, l'UCC obtint la création de la Régie des Marchés dans le but de mettre en place légalement les premiers plans conjoints de mise en marché, lesquels, une fois votées par la majorité des producteurs dans un secteur donné, lient tous les producteurs concernés.

Cette formule contraignante, anglophones et contraire au exerça une pression croissante unique et obligatoire. Le passage producteurs agricoles en 1972.

Ce qui est bon pour les  
travailleurs salariés  
n'est pas forcément bon  
pour les agriculteurs.

empruntée aux pays système coopératif libre, en faveur d'un syndicat se fit avec la Loi sur les L'UCC devint alors l'UPA.

Mais en un certain sens, on peut dire que ce sont en réalité les plans conjoints qui ont créé l'UPA. Ce qui est bon pour les travailleurs salariés n'est pas forcément bon pour les agriculteurs. La Loi des producteurs agricoles a tenté de transposer dans le monde agricole un régime syndical établi pour les travailleurs salariés d'une entreprise dans le Code du Travail.

## Le régime syndicale ouvrier

---

On peut résumer ainsi le régime syndical ouvrier en question :

1. dans une entreprise constituant une unité d'accréditation et de négociation homogène (Code du Travail, a. 21 ss),
2. lorsque la majorité absolue des salariés concernés a opté pour devenir membres d'un syndicat (indépendant ou affilié à une ou l'autre des diverses centrales syndicales)
3. le syndicat est accrédité par le Commissaire du Travail
4. et le patron est obligé de retenir à la source la cotisation syndicale des membres du syndicat (Code du travail, a. 47)
5. et l'équivalent de cette cotisation pour tous les autres salariés de l'unité de négociation même s'ils préfèrent ne pas adhérer au syndicat (a. 47). C'est ce qu'on appelle la formule Rand. Dans la construction, exceptionnellement, les travailleurs doivent être membres d'un des syndicats accrédités (Loi sur l'industrie de la construction, a. 28 ss)

Ce lien au syndicat accrédité peut être remis en question ou révoqué périodiquement (Code du travail, a. 22), après un an s'il n'y a pas eu de convention collective de signée, ou à l'échéance de la convention collective après 3 ans maximum, ou même après un an pour les syndicats de la CSN. Sur la construction, à tous les trois ans a lieu un vote officiel où chaque travailleur peut refaire le choix de son syndicat (Loi sur l'industrie de la construction, a. 32)

## Le Régime syndical agricole

---

Cependant, le monde agricole est fort différent du monde ouvrier et la transposition du modèle syndical ouvrier au monde agricole a résulté en un régime syndical où les agriculteurs n'ont pratiquement plus aucune liberté de choix ni de changement :

### 1. le monopole d'accréditation

Tout d'abord, pour pouvoir transposer le régime de syndicat ouvrier unique par atelier dans le monde agricole, la Loi des producteurs agricoles a dû choisir de considérer l'ensemble des producteurs agricoles comme formant une seule unité d'accréditation et de négociation. La loi maintient théoriquement la liberté d'association (a. 2-4) mais elle établit aux articles 7 et 8 que, pour être accréditée par la Régie des Marchés, une association doit recueillir la majorité des producteurs (selon la définition d'un producteur établie à l'article 1) et que, conséquemment, une seule association est accréditée. Il n'y a donc aucun pluralisme syndical possible

Or les agriculteurs ne sont pas des salariés d'une entreprise déterminée, mais des travailleurs autonomes dont les entreprises sont très diversifiées (productions, régions, fournisseurs, main-d'œuvre, acheteurs, etc.). Ils ne constituent donc pas du tout une unité d'accréditation homogène, pas plus d'ailleurs qu'une unité de négociation homogène : le syndicat agricole, contrairement au syndicat ouvrier, ne négocie pas une convention collective qui détermine les conditions de travail et de rémunération de chacun des travailleurs concernés ; il négocie plutôt des programmes et des politiques dont profitent très inégalement les producteurs, selon les particularités de leur ferme.

### 2. l'obligation de cotiser

Ensuite, la Loi transpose à ce régime déjà faussé à la base le mécanisme de la formule Rand emprunté au Code du travail (obligation de cotiser pour tous les membres de l'unité d'accréditation et négociation). L'article 13, en effet, permet à l'association accréditée de demander à la Régie des Marchés de l'autoriser à cotiser tous les producteurs conditionnellement au résultat positif d'un référendum à ce sujet auprès de tous les producteurs. En prenant pour acquis que l'association accréditée compte parmi ses membres cotisants la majorité des producteurs, il est prévisible qu'une majorité de producteurs opteront pour que tous cotisent... Forte de cette autorisation légale, l'UPA n'hésite pas à poursuivre et à saisir les producteurs au terme de la loi qui refusent de payer la cotisation.



---

### 3. la révocation

De la même façon, le mécanisme de révocation périodique prévu dans le Code du travail devient pratiquement vain lorsque La loi des producteurs agricoles le transpose au secteur agricole. Les articles 20, 21 et 22 prévoient que la Régie peut révoquer l'accréditation après avoir vérifié si l'association accréditée représente toujours la majorité des producteurs et peut lui révoquer l'autorisation de cotiser tous les producteurs suite à un nouveau référendum.

Ces révocations sont possibles dans les 90 jours qui précèdent l'expiration de chaque période de deux ans à compter de l'accréditation (obtenue le 30 septembre 1972, Gazette officielle) ou de l'autorisation de cotiser tous les producteurs (obtenue le 14 février 1973, Gazette officielle, suite au référendum tenu le 12 décembre 1972).

Mais ce processus de révocation repose à la base sur le bon vouloir de la Régie et, contrairement au Code du Travail pour le régime syndical ouvrier, rien ne précise comment les producteurs pourraient exiger que la Régie mette en œuvre ce mécanisme de révocation et rien ne précise les conditions que obligerait la Régie à commander un référendum à ce sujet. Nécessité de dissocier le débat sur le monopole de l'UPA de la question de la formule Rand dans le syndicalisme ouvrier.

En voulant transposer à l'ensemble du monde agricole le mécanisme de l'accréditation et de la formule Rand en vigueur dans les syndicats ouvriers, la loi sur les producteurs agricoles a enfermé les agriculteurs dans une camisole de force dont il est à peu près impossible de se défaire parce qu'il n'y a aucune possibilité réelle de choisir. La liberté d'association, le pluralisme syndical et la liberté de révocation, bien réelles dans le monde ouvrier, deviennent ainsi inexistantes, illusoires ou inapplicables dans le régime syndical agricole.

Nécessité de  
dissocier le débat sur le  
monopole de l'UPA de la  
question de la formule  
Rand dans le  
syndicalisme ouvrier.

Il est donc capital pour nous de dissocier clairement notre opposition au monopole de l'UPA d'un débat sur la formule Rand en vigueur dans le monde ouvrier. La formule Rand appliquée dans le monde ouvrier ne brime pas la liberté comme le fait le régime de syndicat unique obligatoire instauré par la Loi des producteurs agricoles.

# Les modifications proposés par l'Union paysanne

---

1. Titre de la Loi modifié : Loi sur le syndicalisme agricole

2. Définitions modifiées

Association : toute association formée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

Association accréditée : association reconnue par la Régie

Agriculteur : personne engagée dans la production, la transformation et la distribution d'un produit agro-alimentaire, à l'exclusion :

-des intégrateurs (définition de la Comm. April)

-des entreprises dont le chiffre d'affaires (ventes brutes) dépasse 1 million.

-des fermes dont la production est évaluée à moins de \$5000 (incluant les produits consommés à la ferme)

Produit agro-alimentaire : produit relié à l'agriculture et à sa multifonctionnalité : aliments, boisés privés, protection et mise en valeur du patrimoine, de l'environnement et de la communauté rurale.

3. Liste des agriculteurs.

La Régie des Marchés tient à jour la liste de tous les agriculteurs reconnus au sens de la Loi.

4. Pluralisme syndical (remplace les art. 5 ss)

Pour qu'une association soit accréditée par la Régie des Marchés, elle doit

-en faire la demande à la Régie des Marchés

-garantir un fonctionnement démocratique (voir a.6-7)

-avoir obtenu au moins 15% du vote des agriculteurs qui se sont prononcés lors du vote syndical à tous les 3 ans.

---

## 5. Adhésion libre par vote secret

À tous les 3 ans, le 1<sup>er</sup> novembre, la Régie établit la liste des associations représentatives et invite tous les agriculteurs reconnus qui le désirent à s'inscrire à une des associations en liste lors d'un vote syndical secret organisé par la Régie des Marchés (la procédure pourrait s'inspirer du vote syndical pour les travailleurs de la construction, Loi sur l'industrie de la construction, a.28 ss).

Suite à ce vote, la Régie établit officiellement pour chacune des associations accréditées, le degré de représentativité qui permettra d'établir le nombre de représentants auquel aura droit chaque association accréditée aux différentes tables de négociation.

Un nouvel agriculteur peut faire son choix lors de son entrée en production.

## 6. Cotisation syndicale

Seuls ceux qui sont membres d'une association accréditée sont tenus légalement de verser une cotisation à leur association.

## 7. Soutien aux associations accréditées

Le Ministère de l'Agriculture est tenu de verser à chaque association accréditée un soutien au fonctionnement de l'association équivalant au montant total des cotisations exigées par l'association.

## Impacts des modifications proposés sur la mise en marché ordonnée des produits agricoles

---

1. Comme historiquement c'est l'implantation de plans conjoints de mise en marché qui a fait pression en faveur d'un monopole syndical, il va de soi que la remise en question de ce monopole aura des conséquences sur les structures de mise en marché en place. En effet, pour être pleinement efficaces, les plans conjoints doivent lier tous les producteurs concernés. Qu'arrivera-t-il aux plans conjoints actuels dans le contexte d'un pluralisme syndical et d'une adhésion volontaire à un syndicat agricole ?
2. Mentionnons d'entrée de jeu que, entre 1956 et 1972, alors que l'adhésion et la cotisation à l'UCC étaient volontaires, plus de 60 plans conjoints ont été adoptés par les producteurs et gérés soit par des offices de producteurs indépendants, soit par le syndicat volontaire d'alors, l'UCC. Les plans conjoints d'alors étaient d'ailleurs beaucoup plus régionalisés (comme ils le sont encore dans le bois) et circonscrits à un groupe de producteurs, donc, moins contraignants pour l'ensemble des producteurs.
3. Dans le contexte de liberté syndicale, rien n'empêche toutefois qu'un plan conjoint, même voulu par l'ensemble des producteurs d'un secteur donné, soit géré par un office de producteurs où pourront siéger les représentants des diverses associations accréditées et des représentants de producteurs non syndiqués et pourquoi pas des gens de la société civile.
4. Toutefois, si on fragmente les plans conjoints en fonction de produits de créneaux (cahiers de charge) et de territoires, il ne serait pas étonnant de voir les coopératives à adhésion volontaire reprendre leur place dans la mise en marché. On risque en effet de s'éloigner d'une gestion de l'offre dictatoriale et productiviste pour revenir à des contrats commerciaux volontaires entre producteurs et acheteurs comme le proposaient les coopératives avant qu'elles ne soient réduites au rôle de commerçant (transformation et détail) par la dictature des plans conjoints et de leurs agences de vente uniques et obligatoires.



- 
5. Ce qui ne devrait pas être interprété comme un recul, selon le point de vue de l'Union paysanne, puisque la gestion de l'offre telle que pratiquée actuellement, tue toute possibilité de production paysanne et de mise en marché locale, favorise systématiquement la concentration des fermes, de la production et de la transformation et engendre la standardisation des produits alimentaires.
  6. Il est nécessaire de différencier la gestion de l'offre comme principe de l'application des plans conjoints par exemple. L'Union paysanne est d'avis tout comme Via Campesina<sup>2</sup> que la gestion de l'offre est profitable aux agricultures nationales, mais au Québec le manque de vision de l'état combiné à l'abandon de la gestion de l'offre aux mains de l'UPA a retourné le principe contre les utilisateurs. Il est nécessaire pour que la gestion de l'offre fonctionne qu'elle soit au service de la collectivité d'aujourd'hui et surtout de demain.

## Conclusion Générale

---

La liberté syndicale, levier essentiel pour le syndicalisme agricole et l'agriculture paysanne.

En redonnant la liberté aux agriculteurs, aux paysans, on peut insuffler un nouveau dynamisme au syndicalisme agricole et à l'agriculture paysanne locale.

Au syndicalisme agricole d'abord, en le soustrayant à une cogestion dangereuse avec l'État pour le remettre aux mains et au service des agriculteurs et de leurs associés, les citoyens responsables et soucieux de leur alimentation, de leur santé et de leur environnement rural.

À l'agriculture paysanne ensuite, car le monopole a provoqué une centralisation et une concentration excessive de toute l'agriculture qui se trouve ainsi détournée de ses finalités alimentaires et sociales au profit d'objectifs de commerce et de libre échange.

Cette remise en question des choix qui ont été fait en agriculture au cours des 50 dernières années est certes considérable, mais elle fait partie d'un choix de société que nous impose l'avènement de la globalisation des échanges et elle correspond aux attentes de beaucoup d'agriculteurs que se sentent bousculés par le productivisme actuel. Il nous appartient de faire accepter ces choix qui sont au cœur de la mission que s'est donnée l'Union paysanne.



C.P 515  
Succ. Bureau Chef  
Saint Hyacinthe  
J2S 7B8

Téléphone : 450-774-7692  
Courriel :  
[paysanne@unionpaysanne.com](mailto:paysanne@unionpaysanne.com)

Pour une agriculture paysanne et  
des campagnes vivantes

Retrouvez-nous sur le Web:

[www.unionpaysanne.com](http://www.unionpaysanne.com)

L'UNION PAYSANNE a pour but de regrouper en une force collective organisée et représentative tous ceux qui sont en faveur d'une agriculture et d'une alimentation paysannes pour faire contrepoids au monopole de représentation syndicale et au puissant lobby de l'industrie agro-alimentaire et des promoteurs du libre échange en faveur d'un modèle industriel d'agriculture.

L'UNION PAYSANNE préconise une agriculture axée, d'une part sur la souveraineté alimentaire, en vue de procurer à notre population une nourriture saine et diversifiée, dans le respect de la nature, des sols, des animaux, de l'environnement et des communautés; d'autre part, sur l'occupation du territoire, de façon à assurer le maintien de campagnes vivantes avec des paysans nombreux.

#### Notes

1- Une recherche effectuée par N.C.A. Consultants, Inc au nom de l'Union paysanne en 2002 démontrait que plus de 4200 agriculteurs avaient été poursuivis depuis 1982 devant la Régie pour non paiement de leur cotisation à l'UPA ou à un de ses syndicats. Pendant ces mêmes 20 années, des milliers de causes dans tous les secteurs agricoles ont opposé encore là l'UPA et les agriculteurs qui étaient majoritairement les perdants de ces batailles.

2-Vía Campesina est un mouvement international composé d'organisations paysannes de petits et moyens agriculteurs, de travailleurs agricoles, de femmes ainsi que par des communautés indigènes d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Europe. L'Union paysanne en fait parti.